



Ouagadougou, le

30 NOV 2020

N° 1172  
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-\_\_\_\_\_/MINEFID/SG/DGI/DLC  
RELATIVE A L'IMPOSITION A L'IUTS DES SOMMES PERÇUES SUITE  
A UN LICENCIEMENT

**Texte de référence :**

- CGI : Art.106 paragraphe 5

La présente instruction précise le régime fiscal applicable aux sommes perçues par un salarié suite à son licenciement.

L'article 106, paragraphe 5 du Code général des impôts (CGI) pose le principe de l'assujettissement à l'IUTS de l'ensemble des indemnités versées au salarié à l'occasion du licenciement, à l'exception de l'indemnité de licenciement proprement dite.

Quelques précisions doivent être apportées quant au champ d'application de ce principe.

Il convient de préciser que cette disposition ne s'applique qu'aux indemnités versées dans le cadre d'un licenciement. En effet, le licenciement s'accompagne du paiement de diverses sommes ou indemnités qui peuvent être exonérées ou imposées.

**1. Sommes et indemnités exonérées :**

**a. L'indemnité de licenciement proprement dite**

Le salarié licencié a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement. Cette indemnité est expressément exonérée d'IUTS pour la totalité de son montant.

**b. Les dommages et intérêts**

Dans le cas où la cessation de fonctions a eu lieu du fait de l'employeur et dans des conditions telles qu'elles peuvent être considérées comme ayant entraîné pour le salarié un préjudice, des dommages et intérêts sont alloués au salarié en contrepartie d'une résiliation abusive du contrat (licenciement irrégulier).

Ces dommages et intérêts ne se confondent pas avec l'indemnité représentative de préavis et l'indemnité de licenciement prévues par le contrat, les conventions collectives ou la loi.

L'exonération prévue à l'article 106, paragraphe 5 du CGI s'applique aux indemnités de dommages et intérêts.

Doit également être considéré comme des dommages et intérêts :

- l'indemnité pour suppression d'emploi versée par une société à un salarié qui était à son service depuis très longtemps ;
- l'indemnité allouée à un salarié par les tribunaux à titre de réparation civile. Par exemple, l'indemnité que l'État a été condamné à verser à un directeur qui avait été relevé de ses fonctions par un arrêté ministériel dont l'annulation a été prononcée par les juridictions.

## **2. Sommes et indemnités imposables**

### ***a. Indemnité de préavis (délai-congé)***

Le salarié a droit à un préavis lorsqu'il est licencié sans avoir commis de faute grave. La durée de ce délai varie en fonction de la catégorie professionnelle du salarié. Aux termes des dispositions du code du travail, toute rupture de contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie qui en a pris l'initiative de verser à l'autre partie une indemnité compensatrice de préavis. L'indemnité de préavis, qui est distincte de l'indemnité de licenciement, est imposable pour la totalité de son montant.

Lorsque le salarié perçoit une somme globale représentant à la fois l'indemnité de préavis et une indemnité de licenciement, il y a lieu de ventiler la somme versée entre ces deux éléments en tenant compte de la durée du préavis auquel l'intéressé peut prétendre.

### ***b. Indemnité de congés payés***

Le salarié, dont le contrat de travail est résilié avant qu'il n'ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, reçoit une indemnité compensatrice pour la fraction du congé dont il n'a pas bénéficié. Cette indemnité est imposable pour la totalité de son montant.

### ***c. Indemnité de fin de contrat (indemnité de précarité)***

L'exonération prévue à l'article 106, paragraphe 5 du CGI n'est pas applicable à l'indemnité (ou prime) de fin de contrat (indemnité de précarité) versée en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée (CDD) qui est imposable pour la totalité de son montant.

